

Arrêt

n° 254 001 du 5 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2020 par X, qui déclare être « *Palestinien* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2021.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. DE SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un unique moyen « de la violation de l'article 23 de la Convention de Genève, de l'articles 3 CEDH, de l'article 1^{er}, 4, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 4.3, 20 et suivants, 29, 30 et 32 de la directive 2011/95/EU, des articles 10, 33 et 38 de la directive 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. »

3. Dans un premier développement consacré « à l'exigence d'un examen approprié », elle soutient en substance que la partie défenderesse devait se baser « non seulement sur un entretien conforme au prescrit de la directive procédure, mais sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union », pour pouvoir exclure le risque de subir des traitements dégradants en cas de retour en Grèce. Elle relève à cet égard que « l'entretien au CGRA n'a duré qu'un peu plus d'une heure (1 heure et 9 minutes) et les questions furent réduites », et que « la décision ne se fonde sur aucune documentation quelconque. »

Dans un second développement consacré « à la différence de traitement entre les réfugiés et les ressortissants grecs », elle rappelle que l'article 33, paragraphe 2, sous a), « de la directive 2013/32 » et l'article 57/6, § 3, « de la loi sur les étrangers », ne prévoient « qu'une faculté, non une obligation ». Elle souligne en substance que le principe de confiance mutuelle entre Etats membres de l'Union européenne « part du présupposé que les Etats membres traitent de la même manière les personnes qu'ils ont reconnu réfugiés et leurs propres ressortissants », et estime qu'« il convient d'analyser la documentation adéquate quant à la situation en Grèce des réfugiés reconnus, ce que ne fait absolument pas le CGRA à défaut de viser la moindre documentation publique et objective ». Elle ajoute que « la réalité en Grèce démontre clairement une discrimination directe entre les réfugiés et les citoyens grecs, comme en témoigne le rapport Nansen de 2020 ». Elle renvoie audit rapport qui fait état de divers obstacles (barrières bureaucratiques, ignorance de la langue, crise économique, absence de réseau social, taux de chômage élevé) empêchant les réfugiés de jouir de leurs droits à l'instar des ressortissants grecs, et d'avoir accès au marché de l'emploi, aux aides sociales, aux soins de santé, au logement et aux dispositifs d'intégration. Elle conclut que dans de telles conditions, « le principe de confiance mutuelle ne peut prévaloir sur la nécessité d'une protection effective, de sorte que la demande doit être déclarée recevable et fondée. »

Dans un dernier développement consacré « au risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce », elle rappelle en substance ses précédentes déclarations concernant sa situation individuelle en Grèce (problèmes ethniques ; attitude raciste ; soins médicaux insuffisants ; conditions d'accueil difficiles ; désintérêt total des autorités ; problèmes de santé). Elle ajoute que rien n'indique que « [ses] conditions [...] se seraient améliorées ni [qu'elle] a effectivement bénéficié de nouveaux droits suite à l'obtention du statut. » Dans la mesure où « ces événements vécus [...] ne sont pas contestés par le CGRA » qui ne démontre par ailleurs pas qu'ils ne pourraient plus se présenter après l'octroi de la qualité de réfugié, elle estime qu'il convient d'appliquer « la présomption de l'article 48/7 de la loi sur les étrangers ». Elle relève par ailleurs que « Ni la décision ni le dossier administratif ne font référence à la moindre recherche d'information sur la situation prévalant en Grèce pour les demandeurs d'asile et les réfugiés. » Elle conclut que l'analyse ainsi effectuée par la partie défenderesse « méconnaît l'article 48/6 §5 de la loi ». Elle renvoie à des extraits du « rapport Nansen » illustrant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (problèmes de discrimination et de racisme).

4. Elle sollicite, avant dire droit, de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne des questions suivantes :

« 1. Dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE et en fonction des articles 4 et 8.2 de la directive 2011/95/UE, lorsque le juge d'un État membre envisage de rejeter une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre (en l'espèce la Grèce), sur quelles sources doit-il se baser pour apprécier les conditions de vie prévisibles que le demandeur de protection rencontrera en tant que bénéficiaire de cette protection dans cet autre État membre et si ces conditions l'exposeront à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte ?

2. Le droit de l'Union, notamment les articles 1^{er}, 18, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et l'article 29 de la directive 2011/95, s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de

l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre (en l'espèce la Grèce), lorsque la protection sociale accordée aux personnes qui obtiennent le statut de réfugié dans cet autre État membre est nettement moindre que celle accordée aux ressortissants de cet État ?

3. Dans le même contexte, la difficulté pour le réfugié de trouver du travail est-elle susceptible de constituer un traitement inhumain et dégradant au sens l'article 4 de la Charte, lu le cas échéant en combinaison avec ses articles 15, 20 et 21 ?

4. Dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, les autorités et juridictions compétentes de l'État membre doivent-elles respecter le prescrit des articles 4, 7, 8.2,9,10,15 et 29 de la directive 2011/95/UE ? »

5. Elle joint à sa requête le document inventorié comme suit : « 3. *Rapport Nansen du 9 janvier 2020* ».

6. Dans sa demande d'être entendu (pièce 6), que le Conseil assimilera à une note complémentaire pour les besoins de la cause, elle communique diverses informations concernant la situation prévalant en Grèce, notamment en matière de soins de santé, de conditions sanitaires, et de « *racisme systématique* ». Elle renvoie à cet égard aux trois documents suivants :

« 1. *Vicky Skoumbi, Chronique d'un désastre annoncé : l'enfermement criminel des réfugiés en Grèce, in CADTM, 6 avril 2020.*

2. *ELENA Weekly Legap Upate, 5 février 2021.*

3. *Special eurobarometer. Discrimination in the European Union. Greece. Mai 2019.* »

Elle s'en tient pour le surplus à des arguments développés dans sa requête.

III. Appréciation du Conseil

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Par ailleurs, conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « *les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.* »

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles et dispositions.

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-

438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

9. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 27 février 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 24 février 2022, comme l'atteste un document du 16 juillet 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

10. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 6 juin 2019 ; *Questionnaire* complété le 4 juin 2020 ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 septembre 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée dans un centre d'accueil où elle était logée et nourrie, et a également résidé dans une colocation pendant 2 mois à Thessalonique ; elle recevait une aide financière de 90 euros chaque mois, et disposait à l'évidence de ressources personnelles puisqu'elle a déboursé 800 euros pour voyager de Grèce en Allemagne ; elle n'a dès lors pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver, ni été dans une situation de dénuement matériel qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à ses besoins essentiels ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (centre isolé ; logement sous tente ; équipements insuffisants ; promiscuité et tensions entre résidents ; aide financière limitée ; nourriture médiocre), comme le confirment les pièces versées au dossier administratif (farde *Documents*, pièce 5) est insuffisante pour invalider ces constats ;

- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; en effet, si elle relate dans un premier temps ne pas avoir reçu de soins médicaux pour ses problèmes « *aux poumons* » et avoir été « *très malade* » pendant « *les 6 derniers mois* », il ressort de ses autres propos qu'elle a bel et bien vu un médecin à Thessalonique et a reçu « *une injection* » pour la soigner ; elle ne produit par ailleurs aucun commencement de preuve quelconque pour établir qu'elle souffrait en Grèce d'une grave pathologie nécessitant des traitements médicaux spécifiques, ou encore pour établir que son état de santé se serait dégradé significativement en raison d'une absence de soins adéquats dans ce pays, la seule mention qu'elle a actuellement besoin d'un « *pulvérisateur* » étant manifestement insuffisante pour ce faire ;

- que si elle évoque un sentiment d'insécurité lié à l'hostilité de certains groupes ethniques, ce sentiment est d'ordre général, et elle ne fait état d'aucun incident rencontré personnellement dans un tel contexte ;

- que les attitudes racistes dénoncées (comportement distant et expression fermée des Grecs) ne sont significatifs ni dans leur nature, ni dans leur gravité.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit précisément et concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un programme d'intégration ; demande de soins médicaux), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit qu'elle n'avait aucune intention de s'installer en Grèce, simple pays de passage où elle a été contrainte de demander l'asile et qu'elle a quitté immédiatement après avoir reçu ses documents de séjour (« *je suis pas resté 1h* »), laps de temps manifestement insuffisant pour conclure, comme elle le fait, à l'impossibilité de s'y installer comme réfugié. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Pour le surplus, le Conseil note que si l'audition de la partie requérante en date du 10 septembre 2020 n'a duré que 1 heure et 9 minutes, et n'a pas donné lieu à beaucoup de demandes d'éclaircissement, la partie requérante ne s'en est pas moins exprimée de manière minimale mais suffisamment concluante sur des aspects fondamentaux de son séjour en Grèce, à savoir les conditions dans lesquelles elle a pu y pourvoir à ses besoins les plus élémentaires tels que définis *supra* par la CJUE, à savoir se nourrir, se loger, se laver et se soigner. L'avocat présent lors de cette audition n'a du reste formulé aucune remarque sur le déroulement ou la teneur de cette audition. La requête n'apporte quant à elle aucun complément d'information quant aux conditions de séjour de la partie requérante dans ce pays, et se limite à renvoyer à des extraits de précédentes déclarations.

11. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés et migrants en Grèce (requête : pp. 5, 6, 9, et annexe 3 ; pièce 6), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Pour le surplus, la situation personnelle de la partie requérante - qui avait un logement en Grèce, qui recevait une aide financière, et qui a bénéficié de soins médicaux - démontre elle-même le caractère très relatif de telles informations.

12. Le Conseil rappelle encore que selon les enseignements précités de la CJUE, le seul fait que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ».

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait significativement différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes, voire discriminatoire.

Les informations qu'elle cite en la matière (requête : pp. 5, 6, 9, et annexe 3 ; pièce 6) sont d'ordre général, et rien n'indique que les barrières bureaucratiques ou encore l'impact de la crise économique, n'affectent pas les ressortissants grecs au même titre que les migrants et les réfugiés installés en Grèce. Il ressort également de ces informations que le taux de chômage est généralement très élevé en Grèce, sans distinction quant à l'origine des personnes concernées. Quant aux réductions opérées dans les soins de santé, elles affectent autant les étrangers que la population locale (« *both foreigners and the local population* »).

Pour le surplus, la partie requérante invoque des inégalités en matière de logement et d'intégration, sans autrement démontrer en quoi les conditions imposées dans ces domaines seraient fondées sur des critères qui ne seraient pas objectifs, proportionnés et justifiés, et seraient dès lors discriminatoires à l'égard des réfugiés installés en Grèce.

Quant au fait que la partie requérante n'a aucun réseau social dans ce pays, la CJUE a en la matière estimé qu'« *Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 94). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes internationales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a notamment jugé que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt précité, point 92). De même, « *l'existence de carences dans la mise en oeuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 96).

13. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

S'agissant des documents médicaux versés au dossier administratif (fardes *Documents*, pièce 6), ils établissent tout au plus que la partie requérante a été hospitalisée en Belgique du 6 au 12 juillet 2019 pour un épisode de bronchopneumonie apparu trois jours plus tôt, qu'une prescription de biologie clinique a été exécutée le 15 juillet 2019, que le suivi post-hospitalier consistait en un traitement antibiotique assorti d'un sevrage tabagique, et qu'un rendez-vous en pneumologie a été pris le 18 septembre 2020.

Ces documents n'établissent pas que la partie requérante aurait subi des traitements inhumains et dégradants lors de son séjour en Grèce. Par ailleurs, ils ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucune pathologie dont la nature et la gravité justifieraient une perception différente de ses conditions de vie en Grèce, en cas de retour dans ce pays. Ils n'indiquent pas davantage qu'elle suivrait actuellement un traitement ou une thérapie complexes, qui ne seraient pas disponibles en Grèce.

14. La nouvelle pièce versée au dossier de procédure (note complémentaire inventoriée en pièce 10) n'est pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent : l'attestation d'enregistrement de la partie requérante auprès de l'UNRWA à Gaza est en effet sans pertinence pour évaluer ses conditions de séjour en Grèce.

15. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

16. Il ressort des arrêts de la CJUE cités *supra*, que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE. En l'espèce, les différentes informations fournies par la partie requérante ont été dûment prises en compte et analysées, et ne permettent pas, pour ce qui concerne sa situation individuelle et personnelle, de faire échec au principe de confiance mutuelle qui prévaut entre les Etats membres de l'Union européenne.

La CJUE a également jugé que la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas, avec des arguments concrets, objectifs et précis, que la protection sociale accordée aux réfugiés en Grèce « *serait nettement moindre* » que celle accordée aux ressortissants grecs, ni qu'elle-même en aurait été privée dans des conditions discriminatoires.

La partie requérante ne fournit pas davantage d'indications révélant que la difficulté de trouver du travail en Grèce concernerait les seuls réfugiés et n'affecterait pas également les ressortissants grecs.

Enfin, comme cela a déjà été souligné *supra*, l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, stipule explicitement que « *les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.* » Ces termes sont en l'espèce suffisamment clairs, et la partie requérante ne précise pas la portée de sa question préjudicielle au regard de cette disposition.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que lorsqu'une question préjudicielle est soulevée devant une juridiction d'un État membre, « *cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question* », le Conseil n'estime pas nécessaire, pour rendre le présent arrêt, de poser à la CJUE les 4 questions préjudicielles proposées dans la requête.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

18. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM